·_____

Argent sale: les juges ont-ils les mains liées?

Entretien avec

Alain Vogelweith

Co-auteur avec Mario Vaudano de *Mains propres, mains liées*¹, Alain Vogelweith est membre du Syndicat de la magistrature et juge d'instruction à Lille. Jusqu'où va l'indépendance des juges? L'auteur explique comment et pourquoi l'instruction des affaires peut être bloquée et parle du rôle de la classe politique et de la presse.

— Ma première question est liée à ce que vous dites dans votre livre: les affaires ne sortent pas toutes seules. Elles surgissent bien souvent en fonction de conjonctures très particulières où le hasard a sa part...

Absolument. Elles éclatent à partir de ce que nous appelons un accident judiciaire. Tout d'un coup, on porte à la connaissance de l'autorité judiciaire un fait délictueux ou une infraction qui va peut-être aboutir à une énorme affaire politico-financière; une affaire qui impliquera un certain nombre de personnalités du monde économique ou politique. Prenons l'exemple de l'affaire des fausses factures de Nancy qui commence au milieu des années 80: à la suite d'un banal contrôle fiscal et d'une enquête diligentée par une brigade financière, on doit mettre en cause des élus locaux et notamment le maire de Toul. Ce fut la première grande affaire politico-financière des années 80. Si elle n'est toujours pas terminée aujourd'hui, c'est que le rapport de forces, au début de l'affaire, n'était pas favorable au juge d'instruction.

En ce moment, on parle beaucoup des affaires des offices d'HLM. Or, actuellement, le rapport de forces a changé. Il n'est plus ce qu'il était dans les années 1980. Au départ, il y a eu un accident judiciaire, en l'occurrence un document de l'administration fiscale qui a signalé un

N° 15 Eté 1995

certain nombre de choses dans l'octroi des marchés publics dans les Hauts de Seine et à Paris. Dès lors, l'affaire a été traitée dans des conditions sensiblement différentes de celle de Nancy pour des raisons liées à une configuration nouvelle. Aujourd'hui, même si nous nous trouvons dans une période charnière où tout n'est pas encore acquis, le rapport de forces entre les juges et les politiques, entre les juges et les procureurs, a sensiblement évolué en faveur des juges.

— Comment peut-on expliquer qu'il y a maintenant des possibilités de voir des affaires éclater au grand jour et surtout des gens sanctionnés alors que cela semblait exclu il y a dix ans?

Je poursuivrais la comparaison entre l'affaire des fausses factures de Nancy et celle des offices d'HLM. Ce qui a torpillé le dossier des fausses factures de Nancy est, notamment, une règle de procédure: le privilège de juridiction; quand un magistrat tombait sur le nom d'un élu et plus précisément sur celui d'un maire impliqué même pour une somme peu importante, le juge d'instruction était juridiquement obligé de se dessaisir de son dossier pour le transmettre à la plus haute autorité judiciaire française, la Cour de cassation, qui dans un délai plus ou moins rapide désignait une juridiction d'instruction. Cette juridiction était souvent une chambre d'accusation qui n'était pas outillée pour mener à bien des investigations sur des affaires aussi sensibles et qui, de surcroît, s'étaient produites à plusieurs centaines de kilomètres de son siège. Elle devait donc se déplacer dans un environnement qu'elle ne connaissait pas, sans un service de police capable d'enquêter; c'était donc, en quelque sorte, un enterrement de première classe. Le cas des fausses factures de Nancy est intéressant parce qu'il a connu plusieurs dépaysements de cette nature avec plusieurs arrêts de la Cour de cassation qui, à chaque fois, ont annulé une partie de la procédure au motif que le juge d'instruction ne s'était pas dessaisi suffisamment tôt: dès que le nom de Jacques Gossot (le maire de Toul) était apparu dans le dossier, il aurait dû, tout de suite, s'en dessaisir...

− Quel est le fondement de cette règle?

C'est un fondement que je qualifierai de pseudo-démocratique. L'idée est qu'à partir du moment où un élu est en cause, il faut qu'il puisse bénéficier d'une certaine protection pour ne pas être victime de coups bas comme, par exemple, une manipulation de l'institution judiciaire qui pourrait n'avoir pour vocation que d'aboutir à la déstabilisation d'un responsable politique. Il faut rappeler que le privilège de juridiction a été supprimé en janvier 1993.

— Pourtant, dans son principe, cette disposition légale semblait pertinente d'autant qu'elle impliquait l'intervention de la Cour de cassation...

La Cour de cassation est tout de même composée de magistrats extrêmement conservateurs. De bons ouvrages ont montré comment on parvient à la Cour de cassation: parce qu'on rend un certain nombre de services et parce qu'on vit dans une situation de connivence par rapport au pouvoir comme par rapport à la hiérarchie judiciaire. On réussit une belle carrière quand on a, à la fois, l'appui interne de la hiérarchie judiciaire et l'appui externe du politique. C'est la plus haute juridiction, certes, mais pas forcément la plus indépendante.

A propos du privilège de juridiction, le paradoxe est que la propre jurisprudence de la Cour de cassation s'est retournée contre les élus. Ses magistrats ont, en effet, développé une interprétation très restrictive de cette règle de procédure; ce n'était même pas pour la mise en examen (l'inculpation, à l'époque) que le juge devait se dessaisir mais bien dès que le nom d'un maire, d'un préfet ou d'un magistrat, était simplement mentionné dans le dossier. Si, par exemple, un témoin disait: "Je pense que tel maire a fait telle chose", même si ce n'était pas vérifié ou même s'il n'y avait aucun élément concret, le juge était obligé de s'arrêter immédiatement pour transmettre son dossier à la Cour de cassation. Celle-ci avait imposé cette interprétation parce qu'elle voulait conserver, dans son domaine réservé, toutes les instructions mettant en cause des élus, des maires, des magistrats, des préfets, etc.

Si la Cour de cassation n'annulait pas la procédure et considérait qu'il fallait effectivement qu'une autre juridiction puisse poursuivre les investigations, elle devait procéder à l'inculpation de l'intéressé; on retrouvait ainsi des personnes inculpées avec tout ce que cela implique comme connotation péjorative — surtout quand la presse s'en mêle alors qu'il n'existait contre elles que très peu d'éléments. C'était devenu un système ingérable et absurde puisqu'on retrouvait ainsi, dans cette inconfortable position, des maires qui n'avaient absolument rien à se reprocher; simplement, ils avaient été mis en cause par quelqu'un d'une façon qui pouvait être tout à fait fantaisiste. En définitive, cette procédure du privilège ne menait plus à rien: ou bien sa lourdeur et sa complexité entrainaient une nullité ou bien la juridiction qui en avait la responsabilité laissait trainer les choses parce que les vieux magistrats qui la composaient étaient peu motivés pour des affaires de cette nature. Ainsi, l'affaire des fausses factures de Nancy est toujours dans un cabinet d'instruction à Paris! Presque dix ans après, ce dossier n'a pas évolué alors qu'aujourd'hui les dossiers Michel Noir sont sur le point d'être jugés, comme ceux d'Alain Carrignon... Cela n'a plus rien à voir avec ce qui existait dans les années 80.

Prenons un autre exemple: celui de la tour BP dans le quartier de la Défense. C'est une affaire qui se développe dans la deuxième moitié des années 80 et qui aujourd'hui est toujours à l'instruction. Pour les mêmes raisons. Le juge d'instruction a dû se dessaisir parce que le nom d'un maire est apparu dans le dossier alors qu'il n'avait touché qu'une enveloppe dérisoire par rapport aux montants énormes qui étaient en cause dans cette affaire qui concernait un des plus grands promoteurs immobiliers de l'époque, par ailleurs réputé proche de François Mitterrand. Le dossier est parti à la Cour de cassation qui a donc désigné

N° 15 Eté 1995

la chambre d'accusation de Paris. Celle-ci a vu arriver un dossier composé de plusieurs tomes et de milliers de pages...

— C'est donc ce que vous appelez, dans votre livre, une arme légale. En existe-t-il d'autres et lesquelles?

Pour aborder cette question, il est utile de revenir encore sur le privilège de juridiction. Si on l'a supprimé, c'est qu'il avait provoqué un effet boomerang. Les situations aberrantes en matière d'inculpation auxquelles on parvenait ont conduit à une sorte de consensus pour en finir avec un système qui avait montré tant d'effets pervers. Ce changement est lié, à mon avis, à quelque chose d'important: l'intérêt de la presse pour les affaires. En effet, une fois que l'inculpation a eu lieu tout a été dit. Et donc le pire — l'infamie de l'inculpation — n'a pas été évité. Il fallait donc imaginer d'autres dispositifs, d'autres armes légales.

La plus célèbre est, bien sûr, l'amnistie adoptée par le vote des deux lois de 1988 et de 1990. Le législateur a alors introduit une nouvelle notion, juridiquement aberrante: l'enrichissement personnel. En 1990, Pierre Bérégovoy a affirmé qu'il n'y aurait pas d'amnistie pour ceux qui se seraient personnellement enrichis. Or cette notion d'enrichissement personnel n'a aucune existence juridique. Le code pénal ne distingue pas la corruption pour enrichissement personnel de celle liée au financement des partis politiques; il n'y a que la corruption. C'est d'ailleurs techniquement très difficile de distinguer ce qui est allé dans la poche d'un homme politique de ce qui a servi à financer un parti. Quand on a de l'"argent sale" pour financer une campagne, il sert aussi les intérêts personnels de l'homme politique qui va se faire élire. De la même manière, les moyens de tous ordres (secrétariat, logistique...) mis à la disposition d'un parti grâce à cet argent peuvent être aussi utilisés pour des tâches qui n'ont rien à voir avec des activités politiques. On voit bien ainsi que la notion d'enrichissement personnel est extrêmement difficile à cerner et qu'elle a été inventée par le législateur pour essayer d'amnistier toute une partie des faits de corruption.

C'était d'autant plus habile que cela a été complété par une circulaire (prise par Michel Vauzelle) incitant les procureurs à ouvrir une information dès qu'il y a une affaire de financement d'un parti politique avec enrichissement personnel mais à ne faire qu'une simple enquête préliminaire quand il n'y a pas enrichissement personnel. La différence est essentielle: la première conduite par le juge d'instruction peut conduire à la mise en examen, la seconde effectuée par la police judiciaire est très limitée et ne peut pas aboutir à une mise en examen. Ce système était donc totalement hypocrite. Ces pratiques s'accompagnaient d'un discours à destination de l'opinion publique consistant à dire que le gouvernement sera intraitable avec tous ceux qui s'en sont mis plein les poches mais, qu'en revanche, le financement illicite des partis pouvait se comprendre puisque c'était uniquement pour le fonctionnement de la démocratie; ce n'était pas légal, mais comme il n'y avait pas de loi à l'époque, il fallait bien que les partis puissent vivre.

C'était très astucieux: on gagnait du temps et on tenait un discours

apparemment très cohérent sur le plan de l'éthique. Concrètement, on pouvait ainsi éviter qu'un certain nombre d'éléphants, notamment ceux du parti socialiste, soient inculpés dans des affaires politico-financières puisqu'on gérait les choses par le biais d'une enquête préliminaire et non par une instruction menée par un juge. Ce système a d'ailleurs provoqué de violents débats au sein même du parti socialiste car on a laissé poursuivre des seconds couteaux du parti alors que pour un certain nombre de poids lourds dont chacun savait pertinemment qu'ils s'étaient enrichis, le gouvernement s'est contenté d'une enquête préliminaire.

Ainsi les outils — ces armes légales produites par la loi ou des circulaires — se sont affinés à la fois pour répondre à l'opinion publique et pour gagner du temps. Et à cette époque, ni la presse ni l'opinion publique ne faisaient vraiment la différence entre une information judiciare et une enquête préliminaire.

- Depuis, il est évident que les choses ont changé; jusqu'à quel point?

Après les élections de mars 1993, le nouveau ministre de la Justice, Pierre Mehaignerie, a repris la technique de gestion de ses prédécesseurs, Michel Vauzelle et Henri Nallet. Puis il y eut l'affaire Longuet.

On a commencé par ouvrir une première enquête préliminaire en avril 1993 mais, dès septembre de la même année, la presse a sorti de nouveaux faits en s'appuyant notamment sur un rapport faisant état de sociétés montées par Gérard Longuet avec des financements dont l'origine était plus qu'obscure; et on a tenté, une deuxième fois, d'ouvrir une enquête préliminaire. Mais là de multiples réactions sont apparues, en particulier celles de syndicats de magistrats protestant contre ces interminables enquêtes préliminaires... La presse a alors vraiment commencé à analyser cette procédure. Elle en a montré les limites en termes d'indépendance: c'est le procureur qui est responsable de l'enquête (en l'espèce le procureur de Paris, très lié institutionnellement à la chancellerie); en termes de durée aussi: elle peut traîner pendant très longtemps comme, par exemple, les enquêtes préliminaires sur le financement de l'OM à Marseille menées pendant des mois sans aboutir à l'ouverture d'une information. Et, du coup, on a même vu apparaître cette expression: une simple enquête préliminaire.

Ainsi cette technique qui avait rendu beaucoup de services devenait inefficace par rapport à la presse et à l'opinion publique. Pierre Méhaignerie en a tiré les conséquences.

Il lui a donc fallu trouver d'autres types de gestion plus difficiles et peut-être pas aussi efficaces que ceux qui avaient pu être utilisés par les gardes des Sceaux qui l'avaient précédé.

— Le rôle de la hiérarchie judiciaire est évidemment essentiel; or sur ce sujet, dans votre livre, vous portez des appréciations très sévères notamment quant vous parlez de "culture de soumission"...

Je l'ai repris du travail d'un chercheur du CNRS qui a étudié la haute magistrature jusqu'aux années 50. Ce qu'il démontre pour ces périodes demeure, à mon sens, valable aujourd'hui car des tendances lourdes

N° 15 Eté 1995

traversent l'histoire de la magistrature. La Cour de cassation et des postes aussi stratégiques que la présidence de la chambre criminelle de cette juricition sont des exemples fracassants de la culture de soumission et de la servilité de la haute magistrature. Cela s'explique assez facilement: l'ambition d'un magistrat est de progresser dans sa carrière et donc d'obtenir un poste dans une juridiction plus importante; il ne pourra réussir qu'à partir du moment où il aura rendu un certain nombre de services et à la condition de ne pas avoir gêné le pouvoir en place qui dispose de la maîtrise des carrières. Ce type de fonctionnement, qui existe depuis toujours, a créé une relation culturelle au pouvoir très particulière pour les magistrats du parquet et plus généralement pour tous ceux qui occupent des positions hiérarchiques importantes. Ces gens se sentent d'ailleurs moins des magistrats indépendants que des préfets judiciaires. Cette expression, je l'ai entendu dans la bouche d'un certain nombre de procureurs qui ont le sentiment d'appartenir à un corps de préfets judiciaires auquel le gouvernement donne des instructions.

Dans certaines situations, le système peut d'ailleurs fonctionner en sens inverse: ces institutions forment alors des pôles de résistance à un nouveau pouvoir comme Robert Badinter en a fait la dure expérience au début des années 80. La hiérarchie judiciaire, et, en particulier, les parquets généraux encore tenus par des hommes de l'ancien régime, étaient très réticents pour accepter une politique pénale plus ouverte et moins tournée vers la prison. C'est d'ailleurs pourquoi une certaine gauche, je dirai éthique, symbolisée par des hommes comme Badinter, est très réservée à l'idée d'une indépendance de la justice car cela revient à laisser le champ libre à un pesant conservatisme.

Les moments d'alternance politique permettent cependant des évolutions dans le fonctionnement de la justice et dans le traitement des affaires puisque, par définition, cela entraîne des changements de toutes sortes. C'est sans doute la raison de l'éclosion de certaines affaires au début des années 90, d'autant que ces alternances ont été accompagnées de périodes de cohabitation qui généraient des équilibres de pouvoir mais aussi, il faut le dire, des blocages comme, par exemple, l'absence pendant de longs mois d'un procureur à la tête du tribunal de Nanterre, deuxième parquet de France! Cette nomination a été longtemps retardée en raison du bras de fer qui opposait la chancellerie, le Conseil supérieur de la magistrature et la présidence de la République. Cette nomination était bloquée parce que l'Elysée ne voulait pas d'un homme considéré comme trop proche du RPR, pour un poste dans le ressort duquel se développaient des affaires impliquant le RPR.

— Comme l'explique Mario Vaudano dans l'article que nous publions dans ce dossier, le système est très différent en Italie.

Absolument. Pour tous les magistrats qui traitent des affaires, le système italien apparaît presque comme un paradis. Les magistrats du parquet y sont totalement indépendants. Le Conseil supérieur de la magistrature est pluraliste puisqu'il est composé de différentes tendances du corps judiciaire avec une ouverture sur des personnalités extérieures.

Confluences

Ils ont la direction de la police judiciaire, c'est-à-dire que les policiers sont directement rattachés au ministère public et peuvent donc mener des investigations en toute indépendance alors qu'en France, il leur faut jouer des pieds et des mains pour qu'on leur donne un officier de police judiciaire pour une commission rogatoire.

- C'est ce que vous appelez une "police pas très judiciaire"...

Oui, une police qui n'est pas très judiciaire parce que sa hiérarchie dépend du ministère de l'Intérieur. Dans une affaire comme celle des offices d'HLM des Hauts de Seine, qui de près ou de loin touche l'entourage de l'ancien ministre de l'Intérieur, vous vous imaginez la position dans laquelle se trouve le juge: il doit mener des investigations avec des collaborateurs qui, non seulement, ne dépendent pas de lui (même si juridiquement ils interviennent dans le cadre d'un mandat ou d'une commission rogatoire qu'il délivre), mais qui de surcroît savent que leur carrière de policier dépend uniquement de leur patron, le directeur de la police judiciaire. Ce personnage, dont on a beaucoup parlé dans l'affaire des offices HLM, est apparu lui-même comme un proche du ministre de l'Intérieur qui ne poursuit pas que des buts allant dans le sens de l'indépendance de la justice.

Par rapport à une telle situation, le système italien paraît rêvé pour les magistrats français.

 Le système italien a montré d'autres faiblesses qui sont particulièrement préoccupantes.

Ils ont une magistrature très indépendante, mais, c'est vrai, il y a eu des problèmes d'une autre nature.

En France, on sait bien qu'il y a eu des interventions de Matignon directement auprès du procureur sous des formes plus ou moins subtiles. Il y a des relais institutionnels pour que le pouvoir exécutif ou aussi, d'une autre manière, le pouvoir économique puissent intervenir dans le fonctionnement de la justice.

En Italie, pour étouffer des dossiers, il a fallu développer des moyens autrement plus puissants, à commencer par la corruption des magistrats. Ainsi, par exemple, des membres de la hiérachie judiciaire italienne ont été soudoyés. Puisqu'il n'y avait pas de moyens institutionnels pour les obliger à aller dans tel ou tel sens, on est passé à une autre étape: la corruption directe. Mais il y aussi toutes les formes d'intimidation et donc l'utilisation de la violence avec, en dernier lieu, l'assassinat d'un certain nombre de magistrats.

Malgré tout, je préfère le système italien parce que ces comportements franchement illégaux peuvent donner lieu à des poursuites; elles ont d'ailleurs eu lieu contre des policiers et des magistrats; de même qu'il y a eu, bien sûr, des instructions quand on a assassiné un magistrat comme le juge Falcone...

En France, le système est beaucoup plus pervers. Si je prends l'exemple du dossier Alcatel, les policiers qui doivent perquisitionner au

domicile de Pierre Suard, le PDG d'Alcatel CIT, prennent rendez-vous avec lui, huit jours à l'avance! C'est grave, car si on fait une perquisition, ce n'est pas pour l'annoncer à la personne visée une semaine à l'avance. En termes d'investigation policière, cela n'a aucun sens. Et pourtant c'est ce qui s'est passé. En Italie, on aurait cherché à acheter le policier et celui-ci aurait donc pu être poursuivi pour corruption. En France, c'est sa hiérarchie elle-même qui est intervenue pour lui dire de lever le pied en raison de l'importance du personnage. C'est une autre forme de corruption qui n'a pas de définition juridique...

— Est-ce que vous n'idéalisez pas un peu trop le système italien par rapport à ce qui se passe en france?

Quand je parle de paradis italien, je me situe d'abord sur un plan corporatif, c'est-à-dire en insistant sur les importantes différences de statuts de la magistrature. Cela s'explique notamment par des modes historiques de construction très éloignés l'un de l'autre: en France, il a été très centralisé alors qu'il a été beaucoup plus éclaté en Italie.

Mais au-delà de cet aspect, ce qui me semble très positif en Italie, même si le niveau de corruption et surtout l'implication étroite entre le milieu mafieu et un certain milieu politique n'a pas son équivalent en France (à l'exception de ce qui se passe un peu dans le Sud-Est), c'est l'existence d'une volonté politique affirmant sa détermination de lutter contre la corruption.

En France, on a, au contraire, trop tendance à minimiser voire à nier le problème. Non seulement, il n'existe pas vraiment une volonté de s'attaquer aux causes de la corruption mais il y a même une sorte de crispation générale de la classe politique —de gauche comme de droite— sur ces questions. Je crois que c'est très dangereux parce que comme les juges vont continuer d'avancer dans leurs enquêtes pour aboutir à des mises en examen, il y aura une situation de guerre larvée permanente entre le judiciaire et le politique avec le coût démocratique que cela implique. Au cours de la campagne présidentielle (du printemps 1995) alors qu'on s'attendait à deux grands débats — l'un sur la crise, le chômage, la fracture sociale, et l'autre sur les affaires — on a eu un consensus des candidats pour évacuer totalement, notamment au deuxième tour, le problème des affaires de corruption. Ainsi, lors du débat télévisé entre Lionel Jospin et Jacques Chirac, le mot corruption n'a même pas été prononcé.

— Certaines des enquêtes dont vous parlez sont critiquées ici ou là parce qu'elles conduiraient à affaiblir des entreprises du point de vue économique. Qu'en pensez-vous?

Les juges appliquent la loi définie par le législateur et par le politique. Prenons l'exemple du débat sur les abus de biens sociaux; il me semble que si le législateur a élaboré des règles interdisant à une entreprise de sortir une partie de ses actifs pour des fins personnelles, c'est bien pour éviter à des entreprises de perdre de l'argent au profit de dirigeants

Confluences

indélicats. Le rôle des magistrats est donc bien de vérifier que le jeu économique ne se fait pas en violation de la loi parce que, si cela était, ce serait au détriment de la bonne santé de l'entreprise, c'est-à-dire de l'emploi et du développement économique.

Ce qui met en danger la démocratie notamment au niveau du système économique, ce n'est donc pas l'intervention du juge mais bien la

violation de la loi.

— Que pensez-vous de l'attitude, pour le moins contrastée, des citoyens au moment d'une élection où se présentent des candidats impliqués dans des affaires, comme on l'a vu lors des municipales de juin 1995?

Les électeurs mettent davantage l'accent sur ce qu'un maire a pu réaliser pour sa ville que sur les affaires de corruption. Il y a une sanction globale de la classe politique mais pas de sanction individuelle. Un sondage récent a montré que les gens préféraient nettement avoir un maire compétent mais pas toujours très honnête à un maire pas très compétent mais parfaitement honnête. On préfère avoir une personnalité charismatique même si elle prend certaines distances avec la loi plutôt qu'un personnage plus effacé même s'il s'avère irréprochable.

Il faut cependant relativiser: un certain nombre d'élus, comme par exemple Martine Aubry, ont construit leur image politique sur

l'honnêteté. C'est aussi très apprécié.

Cette situation a, par ailleurs, profité au Front national qui a exploité le vieux fonds de commerce du "tous corrompus". Il se présente comme une fraction neuve de la classe politique puisque, n'étant pas aux affaires, il n'est pas concerné par ces affaires. C'est évidemment un tremplin.

— Dans ce que vous essayez de faire, j'ai le sentiment que vos alliés majeurs sont les journalistes et que, dans bien des cas, vous seriez en grande difficulté si vous n'aviez pas la possibilité, d'une manière ou d'une autre, de les informer. Si l'amendement déposé, en novembre 1994, par le député Alain Marsaud (ancien magistrat) renforçant le secret de l'instruction était passé, votre situation dans des affaires de ce type serait certainement fragilisée?

Absolument. Ce qui permet aux affaires de sortir est le résultat d'un rapport de forces dans lequel les médias ont assumé un rôle considérable. Maintenant, quand on a de la surmédiatisation, ce n'est plus dans des affaires de société comme ce fût le cas avec, par exemple, le meurtre du petit Grégory mais dans celles qui concernent la corruption. Les médias ont investi ce domaine parce qu'il y a désormais une interrogation sur le comportement de nos élites et le fonctionnement de la démocratie. Je trouve cela plutôt sain.

Quand on regarde un dossier comme celui d'Alcatel, on voit bien que, pendant toute la phase où il n'était pas médiatisé, la procédure s'est déroulée sans problèmes jusqu'au moment où il y a eu la mise en cause du PDG Dès cet instant, le parquet a tout bloqué. Et le déblocage n'est

intervenu que lorsque la presse a commencé à tout raconter. Donc, objectivement, la presse a joué un rôle de déblocage; et je crois qu'elle l'a fait de façon assez consciente: les journalistes ayant le sentiment qu'en faisant leur travail, ils permettent à un juge de poursuivre ses investigations et, au-delà, de contribuer au fonctionnement de la démocratie.

La réaction du politique ne s'est pas fait attendre avec la tentative de l'amendement Marsaud qui est juridiquement aberrant. D'ailleurs son auteur lui-même n'y croyait pas. Mais ce fut un ballon d'essai permettant d'ouvrir un débat qui a continué au Sénat autour de l'idée qu'il fallait rendre plus efficace le secret de l'instruction. Or on ne peut pas aller dans cette direction tant que la justice n'a pas véritablement les moyens institutionnels de son indépendance. Si on donne de sérieuses garanties pour assurer un fonctionnement indépendant de la justice, il sera tout à fait possible de reconsidérer la question du secret de l'instruction à condition cependant de maintenir un minimum de transparence car dans toute démocratie il y aura toujours des pressions.

– Votre conclusion?

Ce n'est certainement pas aux juges de résoudre le phénomène de la corruption. Ils ne peuvent que le sanctionner et en dénoncer les mécanismes. C'est aux politiques d'apporter des réponses en s'attaquant aux causes. Dans cette perspective, il faudrait notamment mettre en place un véritable financement public des partis politiques, supprimer le cumul des mandats, interdire les différentes formes de "pantouflage"... Il s'agit en fait d'opérer toute une redistribution du pouvoir au sein de la République et de promouvoir une autre conception du fonctionnement de la démocratie où la responsabilité essentielle serait bien celle des politiques et des citoyens.

Entretien conduit par Jean-Paul Chagnollaud

Confluences

42

¹ Alain Vogelweith et Mario Vaudano, *Mains propres, mains liées. France-Italie, la leçon des affaires*, Editions Austral, Paris, 1995, 324 pages.